

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 AOUT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0171

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0171 relatif au défrichement d'un terrain de 2,5 ha préalablement à l'agrandissement d'un site de production de truite fumée situé sur la commune de SARBAZAN (40), reçu complet le 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'un terrain de 2,5 ha préalablement à l'agrandissement d'un site de production de truite fumée. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 6 126 m² supplémentaires,
- le déplacement et l'agrandissement du parking pour 400 véhicules légers du personnel,
- la création d'un parking poids lourds pour 15 camions d'Aqualande,
- la création de bassins d'infiltration des eaux de pluie,
- la création de bassins de réserve d'eau en cas d'incendie ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans un **programme de travaux** relatif à l'agrandissement d'un site de production de truite fumée, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),

- que ce projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de production au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et relève à ce titre de la rubrique 1°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du **code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le périmètre de protection éloignée instauré autour des forages F1 et F2 de Gaillères et F1, F2 et F3 de Roquefort destinés à la production d'eau potable dont les prescriptions sont définies dans les arrêtés préfectoraux du 07/07/2009,
- a proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Douze et ses affluents » (720014255),
- à environ 400 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR7200722),
- à environ 1,2 km de l'arrêté de protection de biotope « Vallon du Cros » (FR3800552),
- à proximité du ruisseau de la Téoulère et du ruisseau du Coutchon, affluent de la Douze,
- en zone UI du PLUi de Roquefort-Sarbazan ;

Considérant qu'il est nécessaire d'évaluer les impacts du projet sur la faune, la flore, les cours d'eau, nappes souterraines ou zones humides présents ou susceptibles d'être présents sur la parcelle mais aussi à proximité du projet ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'une étude d'impact est en cours d'élaboration pour évaluer l'ensemble des risques liés à la réalisation du projet d'agrandissement ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0171 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative à l'autorisation d'agrandissement du site de production de truite fumée dans le cadre de la procédure ICPE.

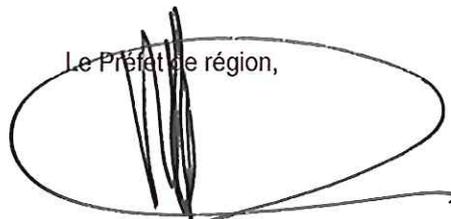
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).